## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		y of plai nay ogra are ou	possible de se procurer. Les détails de cet exem- re qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- aphique, qui peuvent modifier une image reproduite, qui peuvent exiger une modification dans la métho- normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged /		Pages damaged / Pages endommagées
1 1	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /		The second secon
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	V	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture mand	que	
	·		Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en cou	leur	
			Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /		· /
<u> </u>	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /
		<u> </u>	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /		
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /
	Dound with other meterial /	<u> </u>	Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Dagos whally or partially abouted by arrata clina
			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
			pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion al	•	obtenir la meilleure image possible.
<u> </u>	interior margin / La reliure serrée peut causer		
	l'ombre ou de la distorsion le long de la ma	ırge	Opposing pages with varying colouration or
	intérieure.	<b></b>	discolourations are filmed twice to ensure the best
	Blank leaves added during restorations may apr	2021	possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont
	Blank leaves added during restorations may app within the text. Whenever possible, these have b		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / Il se peut que certaines pa		possible.
	blanches ajoutées lors d'une restaura	-	poddibie.
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela e		
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.		
	Additional comments /		
	Commentaires supplémentaires: Le	titre de la com	verture est reliée comme étant la dernière
	page du livre mais filmée en premier sur la fiche.		Sittinee en premier sur la tiche.
This item is filmed at the reduction ratio checked below /			

 1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

## BILL.

Acte pour amender l'acte de judicature du Bas-Cannda, 12 Victoria, chapitre 38, et pour pourvoir à la signification des ordres des cours de circuit par les huissiers.

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, le 25 février

Seconde lecture, lundi, le 28 février 1853.

MR. TERRILL.

1852-3.1

## BILL.

[No. 249.

"Acte pour amender l'acte de judicature du Bas-Canada. et pour pourvoir à la signification des ordres des cours de circuit par les huissiers en certains cas.

TTENDU qu'il est utile et nécessaire d'amender certaines Préambule. sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour amender les lois relatives " aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas- 12 Vic., chap. 5 " Canada," et de pourvoir à un mode plus facile et moins dispendieux de signifier les ordres de sommation et d'éxécution de bonis émanés de la cour de circuit établie par le dit acte: Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Que la 50e section de l'acte en premier lieu cité sera et est par Les ordres de 10 le présent amendée de manière à permettre que tous ordres de sommations qui doivent sommation ad respondendum émanés de la dite cour de circuit être signifiés dans toutes les causes de la compétence d'icelle, et lorsque tel district, pourordre pourra être exécuté en vertu de la loi dans tout autre district ront être adressés à un que celui où tel ordre aura été émané, soient, à l'option et au huissier de ce 15 choix du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés district. au shérif de tel autre district ou à aucun huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être, par tel officier, exécuté et rapporté à la cour de circuit du lieu où le dit ordre aura été émané, selon que l'exigera tel ordre ainsi que la loi, et tel ordre ainsi 20 rapporté sera reçu, et le certificat de la due signification ou exécution sera authentique comme dans les cas ordinaires.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute cause de la dite cour de La section circuit où il sera nécessaire d'exécuter un ordre de sommation en s'appliquera deux districts ou un plus grand nombre de districts, la section pré- au cas où l'ordre doit être 25 cédente pourra s'appliquer aux procédures et les réglera, et il pour- signifié dans ra être émané autant d'ordres originaux de sommation qu'il y aura plusieurs districts. de districts dans lesquels les dits ordres doivent être exécutés, et la 93e section de l'acte en premier lieu cité ci-dessus sera interprétée de manière à donner ample et plein effet à la présente sec-30 tion du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que la 71e section de l'acte ci-dessus Les alias writs cité en premier lieu sèra et est par le présent amendée de manière bonis qui doi-

vent Atre mis district pour-ront êtreadressier.

à permettre que les alias writs d'exécution de bonis, émanant des a execution dans un autre dites cours de circuit et devant être exécutés dans tout autre district que celui où iceux auront été émanés, soient, à l'option ou au choix sés à un huis- du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés au shérif de tel autre district, ou à tout huissier de la cour supérieure en 5 tel autre district, lesquels seront par tel officier dûment exécutés et rapportés dans la cour de circuit au lieu où les dits alias writs auront été ainsi émanés, et la dite cour sera tenue de recevoir le procès verbal de signification et d'xécution comme dans les autres cas. 10

Devoir de Phuissier à qui tel ordre sera adressé.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes où tels ordres de sommation ou d'exécution de bonis seront ainsi adressés à un huissier de la cour supérieure de tel district autre que le district où le dit ordre aura été émané, tel huissier entre les mains duquel tel ordre aura été remis sera tenu d'exécuter immédiate. 15 ment le dit ordre et de le rapporter à la cour de circuit du lieu où icelui aura été émané.

Peine portée contre l'huissier coupable etc.

V. Et qu'il soit statué, que tout huissier qui, en vertu des dispositions de cet acte, négligera ou refusera d'exécuter dûment de négligence, tout ordre qui lui sera ainsi confié, ou qui n'exécutera pas ou ne 20 rapportera pas convenablement tel ordre de sommation ou ordre d'exécution, sera passible de dommages à l'instance du demandeur ou des demandeurs ou autre personne ou autres personnes. intéressées, comme dans les causes ordinaires, pour toute perte ou dommage résultant de telle négligence ou de tel refus ou de telle 25 exécution ou de tel rapport irrégulier de tel ordre, et les cautions de tel huissier seront tenues responsables comme dans les autres cas, conformément à la loi.

Responsabilité de l'huissier relativement aux deniers prélevés en vertu d'un ordre, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où, en vertu d'un ordre d'exécution émané comme susdit, et adressé à aucun huis-30 sier, tel huissier aura prélevé le montant du dit ordre ou quelque partie d'icelui, tel huissier sera tenu responsable du paiement d'icelui aux demandeur ou demandeurs, ou dans la cour d'où le dit ordre a été émané dans tel cas, et pourra être contraint d'effectuer le dit paiement selon le cours ordinaire de la loi et par ordre de 35 la cour de circuit au lieu où tel ordre d'exécution aura été émané.